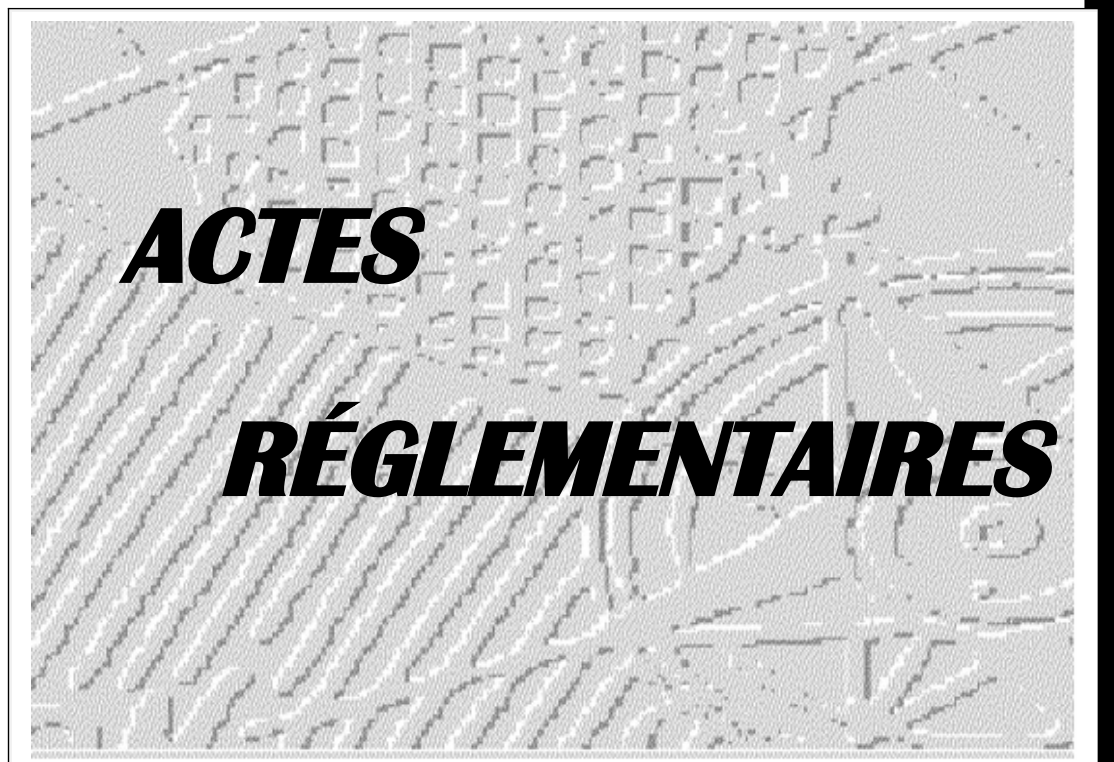




REGION REUNION  
www.regionreunion.com



**J  
A  
N  
V  
I  
E  
R  
  
2  
0  
2  
6**



**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 janvier 2026**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-008-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 8+800 AU PR 9+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRO-2026-002-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 36+000 AU PR 37+367 DU 37+394 AU PR 38+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-002-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 77+930 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	



**REGION REUNION**  
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2026-008-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 6  
du PR 8+800 au PR 9+900  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/01/2026 ;

VU l'information faite auprès des gestionnaires des réseaux de transport collectif CITALIS et CAR JAUNE ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 27/01/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 8+800 au PR 9+900 dans le sens Est/Ouest pour permettre les travaux de pose de tôles de corniches sur l'ouvrage d'art Rivière des Pluies.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 8+800 au PR 9+900 dans le sens Est/Ouest est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 02 février 2026 au 06 février 2026 inclus (1 à 2 nuits de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie bus est neutralisée sur la RN6 entre les giratoires Gillot et Cerf dans le sens Est/Ouest (côté mer).
- Les bus circulent sur les voies de la section courante.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Subdivision Routière Nord ou par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 30/01/2026  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

**ARRETE N° SRO-2026-002-AT**  
(arrêté 2026-13)

le 30/01/2026

-----0-----

# **RN1A**

**COMMUNE DE SAINT-PAUL**

du PR 36+000 au PR 37+367  
du PR 37+394 au PR 38+000

**Travaux de réalisation des dispositifs de sécurité MVL**

---

**de 20h00 à 05h00 du 02 février 2026 au 03 février 2026 inclus.**



**REGION REUNION**  
[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2026-002-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1A**

du PR 36+000 au PR 37+367

du PR 37+394 au PR 38+000

**sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, pi en date du 30/01/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 36+000 au PR 37+367 et du PR 37+394 au PR 38+000 pour permettre les travaux de réalisation des dispositifs de sécurité MVL.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 36+000 au PR 37+367 du PR 37+394 au PR 38+000 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 02 février 2026 au 03 février 2026 inclus**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Fermeture de la circulation sur la RN1A du PR 36+000 (giratoire nord de Saint-Gilles les Bains) au PR 38+000 (giratoire sud de Saint-Gilles les Bains - Chic Escale) :

Dans les deux sens (Nord/Sud et Sud/Nord), la circulation est déviée par la voirie communale (rue du Général de Gaulle) ;

- Fermeture de la circulation sur la voie de liaison reliant Saint Gilles centre (rue du Général de Gaulle) et Carrosse, déviation par la voirie communale.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DID/ETN 3.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 30/01/2026  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



**ARRETE N° SRS-2026-002-AT**  
**(arrêté 2026-10)**

1e 21/01/2026

-----0-----

**RN1**

**COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET SAINT-PIERRE**

**au PR 77+930**

**BRETELLE DE SORTIE EN DIRECTION DE SAINT LOUIS**

**Manifestation religieuse**

-----

de 09h00 à 14h00 le dimanche 01 février 2026.





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2026-002-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
au PR 77+930  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 24/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de La Réunion en date du 21/01/2026 ;

VU l'arrêté communal N°018 en date du 20 janvier 2026 portant réglementation de la circulation de l'Avenue du Docteur Raymond Vergès ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 21/01/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 77+930, sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint-Louis dans le sens Sud/Nord, pour permettre le bon déroulement d'une procession religieuse.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 77+930 est réglementée, de 09h00 à 14h00 le dimanche 01 février 2026.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint Louis dans le sens Sud/Nord,
- une déviation est mise en place par l'échangeur suivant (Bel Air).

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Louis  
le Maire de la commune de Saint-Pierre  
le Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 26/01/2026  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX